

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 45

14 août 1962

SOMMAIRE

Lois du 14 juin 1962 conférant la naturalisation	page	817
Loi du 31 juillet 1962 portant modification de l'alinéa premier de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1961 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un clos d'équarrissage central		819
Règlement grand-ducal du 8 août 1962 concernant l'application du règlement N° 19 de la Communauté Economique Européenne à la récolte des céréales de 1962		819
Règlement ministériel du 9 août 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires		823
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), signée à Genève, le 15 janvier 1959. — Ratification.....		824

Lois du 14 juin 1962 conférant la naturalisation.

(3^e liste ; voir 1^{re} liste Mémorial 1962, A — N° 37 ;
2^e liste Mémorial 1962 A — N° 40).

(Publication prescrite par la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois).

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Foschi* Joséphine, née le 7 novembre 1932 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hartz* André-Edouard, né le 22 avril 1923 à Audun-le-Tiche/France, demeurant à Ehlang/Mess.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Reckange/Mess. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Monsieur *Corradin* Louis, né le 10 décembre 1931 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 16 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Madame *Ademes* Marguerite, épouse *Noël* François-Frédéric, née le 26 octobre 1923 à Rumelange, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Monsieur *Colombera* Mario, né le 16 mars 1928 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Madame *Nardino* Erminia-Fortunata, veuve *Albonetti* Igino, née le 20 mai 1918 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Monsieur *Fournel* Guy Maximilien Nicolas, né le 7 juin 1933 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Madame *Nols* Marie-Elise-Hélène, épouse *Masselter* Nicolas, née le 5 avril 1933 à Lontzen-Busch/Belgique, demeurant à Schieren.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juillet 1962 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schieren. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962 la naturalisation est accordée à Monsieur *Rohsler* François, né le 23 février 1900 à Daleiden/Allemagne, demeurant à Knaphoscheid.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1962 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Eschweiler. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962 la naturalisation est accordée à Madame *Klasen* Maria Juliana, épouse *Rohsler* François, née le 23 mars 1906 à Peiferhof/Carlshausen/Allemagne, demeurant à Knaphoscheid.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1962 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Eschweiler. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hardi* Nicolas, né le 5 décembre 1935 à Gralingen, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} août 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Putscheid. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schillinger* Jean, né le 19 mars 1925 à Weimerskirch, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} août 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 14 juin 1962, la naturalisation est accordée à Monsieur *Nocerini* Joseph, né le 28 novembre 1927 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 juillet 1962, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Loi du 31 juillet 1962 portant modification de l'alinéa premier de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1961 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un clos d'équarrissage central.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 1962 et celle du Conseil d'Etat du 20 juillet 1962 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1961 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un clos d'équarrissage central est remplacé par le texte suivant :

«Le Gouvernement est autorisé à faire construire et à établir au lieu dit « Schwanenthal » un clos d'équarrissage central. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Schaffner

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Pour le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Palais de Luxembourg, le 31 juillet 1962.

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant -Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 904, sess. ord. 1961-1962.

Règlement grand-ducal du 8 août 1962 concernant l'application du règlement N° 19 de la Communauté Economique Européenne à la récolte des céréales de 1962.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 30 novembre 1957, portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 1962 relatif à l'exécution des règlements, décisions, directives, avis et recommandations de la Communauté Economique Européenne en matière agricole ;

Vu le règlement N° 19 du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

Vu la décision du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 24 juillet 1962 autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à maintenir provisoirement le régime de l'incorporation obligatoire du seigle ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques, de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil :

Avons arrêté et arrêtons :

I. — Céréales panifiables.

Art. 1^{er}. Sont à considérer comme céréales panifiables indigènes, dans le sens du présent règlement, le froment, le seigle et le méteil récoltés sur les surfaces déclarées au recensement officiel du 15 mai 1962.

Art. 2. Sont admis à la commercialisation:

- a) la totalité de la récolte de froment ;
- b) 1.500 kg de seigle ou de méteil par ha, cette quantité devant être justifiée par un nombre correspondant de tickets de livraison mis à la disposition des producteurs par le Ministère de l'Agriculture.

La commercialisation de ces céréales est soumise aux conditions de prix et de qualité définies aux articles 5 et 6 du présent règlement.

La campagne de commercialisation de la récolte 1962 prendra fin le 30 juin 1963.

Art. 3. En vue d'assurer et de régulariser l'écoulement intégral de la récolte, de froment, l'office du blé a mandat d'intervenir sur le marché des céréales. A cet effet, le dit office doit faire acheter, pour le compte de l'Etat, par des organismes commerciaux agréés par le Gouvernement, toutes les quantités de froment qui pourraient lui être offertes par le commerce de blé. En outre, l'office du blé peut faire procéder à de tels achats chaque fois que la situation du marché l'exige.

L'agrément des organismes commerciaux visés ci-dessus se fait d'après des critères à fixer par règlement ministériel.

En vue de régler les modalités de transaction et de stockage, les opérations d'intervention de l'office du blé doivent faire l'objet d'un contrat avec les organismes commerciaux en question.

Dans l'exécution de son mandat, l'office du blé est assisté par une commission consultative, dont la composition est fixée par règlement ministériel.

Art. 4. Les prix des céréales panifiables sont fixés au stade du commerce de blé. Ils comprennent :

- a) un prix indicatif et un prix d'intervention pour le froment ;
- b) un prix indicatif pour le seigle et le méteil.

Dans ces prix sont compris les frais normaux d'enlèvement des céréales à la ferme et la marge normale du commerce de blé.

Le prix d'intervention est le prix franco auquel l'office du blé doit faire réaliser les achats par les organismes commerciaux agréés, visés à l'article précédent.

Les prix indicatif et d'intervention sont échelonnés pour tenir compte des frais d'intérêt et de stockage.

Art. 5. Les prix indicatifs moyens du froment et du seigle pour la campagne 1962-63 sont fixés à respectivement 595 et 560 fr. les cent kilos.

Le prix moyen d'intervention du froment est de 5% inférieur à son prix indicatif; il est fixé à 565 fr. les cent kilos.

L'échelonnement de ces différents prix, fixés au stade du commerce de blé et indiqués ci-après, est établi en fonction du rythme de livraison constaté antérieurement.

M o i s	F R O M E N T		S E I G L E	
	indicatif	P r i x d'intervention	indicatif	P r i x d'intervention
1962 juillet-août	585	555	550	—
septembre	590	560	555	—
octobre	595	565	560	—
novembre	599	569	565	—
décembre	603	573	570	—
1963 janvier	607	577	570	—
février	611	581	570	—
mars	615	585	570	—
avril	619	589	570	—
mai	623	593	570	—
juin	627	597	570	—

Du point de vue prix, le méteil est assimilé au seigle.

Art. 6. Les prix fixés à l'article 5 s'entendent par cent kilos de marchandise saine, loyale et marchande répondant aux critères de qualité ci-après :

	froment	seigle
Taux d'humidité	16 %	16 %
impuretés (de grains)	1,5 %	1,5 %
grains brisés	2 %	2 %
impuretés diverses (Schwarzbesatz)	0,5 %	0,5 %
grains germés	4 %	4 %
poids à l'hectolitre	75 kg	71 kg

Les impuretés de grains sont constituées par les grains échaudés, les grains d'autres créales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés.

Les impuretés diverses (Schwarzbesatz) sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères.

Les grains germés sont les grains dont le germe porte des radicelles ou accuse un gonflement ou un rétrécissement qui peuvent être constatés à l'oeil nu.

Dans la détermination des prix à payer pour une marchandise s'écartant du standard de qualité prescrit, les bonifications ou réfections exprimées en poids sont les suivantes :

- a) pour 0,1% d'humidité, 0,12% de poids ;
- b) pour 0,1% d'impuretés diverses (Schwarzbesatz), 0,1% de poids ;
- c) pour 0,1% d'impuretés de grains, 0,05% de poids ;
- d) pour 0,1% de grains brisés, 0,05% de poids ;
- e) pour 1 kg de poids à l'hectolitre, 0,5 kg de poids.

Au cas où, à la fois, le taux d'humidité et le poids spécifique diffèrent de ceux qui sont déterminants des standards de qualité, les corrections se font uniquement sur la base du coefficient d'équivalence qui donne lieu à la correction la plus importante.

Le pourcentage d'humidité est déterminé contradictoirement à la réception des céréales ; les teneurs en impuretés et le pourcentage des grains germés sont à déterminer contradictoirement. Le résultat de ces déterminations doit être mentionné sur les certificats d'origine et les factures.

Art. 7. Toutes les ventes de céréales panifiables du producteur au commerce de blé doivent, comme par le passé, être appuyées par des certificats d'origine à établir par l'acheteur. Pour le seigle et le méteil, les livraisons doivent en outre être justifiées par un nombre équivalent de tickets de seigle.

L'office du blé est chargé du contrôle du mouvement des céréales panifiables. A cet effet, l'office est habilité à exiger des négociants en grains et des meuniers la production de toutes pièces justificatives concernant les achats, ventes et stocks de céréales panifiables et de leurs dérivés.

Art. 8. Le pourcentage de seigle à utiliser pour la fabrication de farine de panification est fixé par règlement des Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques.

Art. 9. La vente des issues de meunerie par les moulins et leur reprise éventuelle par les négociants en grains et les producteurs peuvent faire l'objet d'une réglementation ministérielle.

Art. 10. Les prix de seuil servant à la détermination du prélèvement à opérer en cas d'importation de froment, de seigle, de méteil, de blé dur, des farines, gruaux et semoules provenant de ces céréales, sont fixés comme suit :

I. — Céréales.

		fr./kg :	froment	seigle	blé dur
1962	juillet-août		581	545	611
	septembre		586	550	616
	octobre		591	555	621
	novembre		595	560	625
	décembre		599	565	629
1963	janvier		603	565	633
	février		607	565	637
	mars		611	565	641
	avril		615	565	645
	mai		619	565	649
	juin		623	565	653

II. — Farines.

		Farines		Gruaux et semoules		
		fr/100 kg :	froment	seigle	blé tendre	blé dur
1962	juillet-août		889	838	909	958
	septembre		896	845	916	965
	octobre		903	852	923	972
	novembre		909	859	929	978
	décembre		915	866	935	984
1963	janvier		921	866	941	990
	février		927	866	947	996
	mars		933	866	953	1.002
	avril		939	866	959	1.008
	mai		945	866	965	1.014
	juin		951	866	971	1.020

II. — Céréales fourragères.

Art. 11. Les prix indicatifs et de seuil à fixer pour les céréales fourragères selon les dispositions du règlement N° 19 du Conseil de la Communauté Economique Européenne, sont établis dans l'annexe au présent règlement.

L'utilisation industrielle des céréales fourragères peut être subventionnée en proportion des prélèvements opérés à l'importation de ces céréales. Le montant de ces subventions est déterminé par règlement des Ministres des Affaires Economiques et de l'Agriculture.

Art. 12. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et punies conformément à l'article 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix, ainsi qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-

ducal du 28 juillet 1962 relatif à l'exécution des règlements, décisions, directives, avis et recommandations de la Communauté Economique Européenne en matière agricole.

Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 14. Notre Ministre des Affaires Economiques, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre des Affaires Economiques,

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Schaffner

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Pour le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Pour le Ministre de la Justice,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus

Cabasson, le 8 août 1962.

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

A N N E X E

au règlement grand-ducal du 8 août 1962 concernant l'application du règlement N° 19 de la Communauté Economique Européenne à la récolte des céréales de 1962.

Prix des céréales fourragères de la récolte 1962/63 établis au stade du commerce de blé :

		O r g e		A v o i n e	M a ï s
fr/100 kg, prix : indicatif		de seuil	de seuil	de seuil	de seuil
1962	août-septembre	434	418	365	408
	octobre	439	423	368	413
	novembre	443	427	372	417
	décembre	448	432	376	422
1963	janvier	451	434	380	424
	février	455	438	383	428
	mars	460	442	386	432
	avril	463	446	389	436
	mai	467	449	392	439
	juin-juillet	469	451	395	441

Le prix de seuil établi pour le maïs vaut également pour les millet, milo, sarrasin, alpeste, graines de sorgho et dari et autres céréales fourragères.

Luxembourg, le 8 août 1962.

Règlement ministériel du 9 août 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié par les règlements grand-ducaux des 10 février et 29 mars 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 30 mars 1962, déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour les produits énumérés ci-dessous, figurant à la liste I de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962 et 29 mars 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, sont fixés comme suit :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux du droit spécial Fr.
040410	04.04 BII	Fromages à pâte persillée, le kg :	2 —
040420	04.04 BIII	Fromages fondus, le kg :	7 25
ex 040430	04.04 BIV ^a	Fromages à pâte dure ou demi-dure, le kg :	10 —
ex 040430	04.04 A	Fromages du type « Emmenthal », en meules, d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de fr. 4.750 ou plus par 100 kg, le kg :	10 —
ex 040440	ex 04.04 BIV ^b	Fromages à pâte molle, le kg :	2 —

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
Luxembourg, le 9 août 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Le Ministre des Affaires Economiques a. i.,

Robert Schaffner

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959. — Ratification.
(Mémorial 1962, Recueil de Législation, p. 297 et ss.).

La Convention désignée ci-dessus a été ratifiée et l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 1962.

La Convention, qui prendra effet pour le Luxembourg le 1^{er} octobre 1962, conformément aux dispositions de son article 40, est déjà en vigueur entre les pays ci-après :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Luxembourg, le 31 juillet 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. e. c. s., Luxembourg